



RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE



IAPR

Autorité indépendante
des recettes publiques

Athènes, le 23 mai 2024

Protocole n°:

30/010/000/56/2024

CONSEIL SUPRÊME DE LA CHIMIE

DESTINATAIRE:

Adresse postale: 16, Rue Tsocha,
Athènes

Code postal: 115 21

Informations: E. Bania-Georgopoulou

Téléphone: 210-6479244,230

Email: axs@aade.gr

Laboratoire général chimique de
l'État

Direction de l'énergie, des
produits industriels et chimiques
Section A

OBJET: Décision 56/2024 du CSC (Conseil suprême de la chimie)

En réponse à votre lettre avec réf. n° 30/004/000/732/19-04-2024, par laquelle vous nous avez transmis votre proposition concernant l'adoption d'une décision du CSC intitulée: «**Agent de réduction des oxydes d'azote (NOx) pour les gaz d'échappement des véhicules équipés d'un moteur diesel, solution aqueuse d'urée 32 (AUS 32) — Exigences et méthodes d'essai**», nous tenons à vous informer que le Conseil suprême de la chimie, que nous présidons, après examen de la question, lors de la réunion du 29 avril 2024 et après avoir examiné les aspects juridico-techniques de la proposition en question, a décidé

à l'unanimité, comme suit:

«**Agent de réduction des oxydes d'azote (NOx) pour les gaz d'échappement des véhicules équipés d'un moteur diesel, solution aqueuse d'urée 32 (AUS 32) — Exigences et méthodes d'essai**»

**Article premier
Objectif et champ d'application**

Les dispositions de la présente décision établissent:

- a) les caractéristiques qualitatives de l'agent de réduction des oxydes d'azote (NOx), qui est une solution aqueuse d'urée 32 (AUS 32), nécessaire au fonctionnement des systèmes de conversion de réduction catalytique sélective (SCR) dans les véhicules à moteur diesel; et
- b) les méthodes d'essai pour le contrôle de la qualité du produit.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant au point 3 «Termes et définitions» de l'ELOT ISO 22241-1: 2023 s'appliquent.

La solution aqueuse d'urée 32 (AUS 32) est ci-après dénommée «produit».

Article 3 Échantillonnage

Les échantillons sont prélevés conformément à l'annexe A — Échantillonnage de la norme ELOT ISO 22241-2: 2023 Moteurs diesel — agent de réduction des oxydes d'azote, solution aqueuse d'urée 32 (AUS 32) — Partie 2: Méthodes d'essai Les échantillons sont examinés conformément à la procédure spécifiée dans la décision 54/2015 du CSC intitulée «Procédures d'échantillonnage, d'examen et d'avis sur la régularité ou l'absence de régularité des échantillons de combustibles liquides» (Journal officiel n° 462/B/2015).

Article 4 Exigences de qualité et méthodes d'essai

Le produit ne peut être utilisé que dans les véhicules à moteur diesel compatibles avec la norme Euro 6 équipés d'un convertisseur de réduction catalytique sélective (SCR).

Le produit disponible sur le territoire grec est conforme aux exigences de qualité énoncées dans la norme «ELOT ISO 22241-1: 2023 Moteurs diesel — agent de réduction des oxydes d'azote, solution aqueuse d'urée 32 (AUS 32) — Partie 1: Exigences de qualité», qui devient obligatoire. Le tableau 1 de la norme ci-dessus présente les exigences générales et les méthodes d'essai applicables à ce produit.

Le respect des limites indiquées dans le tableau 1 de la norme ci-dessus doit être vérifié à l'aide des méthodes d'essai qui y sont indiquées ou d'autres méthodes spécifiées par une norme reconnue. En cas de

divergence, les méthodes indiquées dans le tableau 1 de la norme ci-dessus sont considérées comme les méthodes d'arbitrage.

Annexes B à I de l'ELOT ISO 22241-2: 2023 «Moteurs diesel — agent de réduction des oxydes d'azote, solution aqueuse d'urée 32 (AUS 32) — Partie 2: Méthodes d'essai», veuillez préciser ce qui suit:

Annexe B — Détermination de la teneur en urée de l'azote total;

Annexe C — Détermination de la teneur en urée par mesure de l'indice de réfraction;

Annexe D — Détermination de l'alcalinité;

Annexe E — Détermination de la teneur en biurée;

Annexe F — Détermination de la teneur en aldéhyde;

Annexe G — Détermination de la teneur en substances insolubles par analyse gravimétrique;

Annexe H — Détermination de la teneur en phosphate par méthode photométrique;

Annexe I — Détermination de la teneur en oligo-éléments (Al, Ca, Cr, Cu, Fe, K, Mg, Na, Ni, P et Zn) par la méthode ICP-OES;

L'identité du produit peut être déterminée comme décrit à l'annexe J — Identification à l'aide de la méthode de la spectrométrie FTIR.

La précision, conformément à la norme ELOT ISO 4259, figure à l'annexe K — Précision de la méthode d'essai de la norme ELOT ISO 22241-2: 2023.

Article 5 Nom et étiquetage

Sans préjudice de l'utilisation simultanée facultative de noms ou d'autres dénominations commerciales, un produit conforme aux exigences de la norme ELOT ISO 22241-1: 2023 est désigné dans l'ordre suivant: a) Le terme «YΔO 32» ou, à défaut, «AUS 32». b) Référence à la norme pertinente.

EXEMPLE 1 YΔO 32 ELOT ISO 22241-1

EXEMPLE 2 AUS 32 ELOT ISO 22241-1

EXEMPLE 3 AdBlue ELOT ISO 22241-1.

Article 6 Clause de reconnaissance mutuelle

Les produits qui relèvent des dispositions de la présente loi et qui sont légalement commercialisés dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou qui sont originaires et sont légalement commercialisés dans les parties contractantes à l'accord EEE sont présumés conformes aux dispositions de la présente loi. L'application de telles règles est soumise au règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre.

Article 7
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur six (6) *mois* après sa publication au Journal officiel
du gouvernement.

La présente décision est publiée au Journal officiel.

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

EVANGELOS BAKEAS

ELENI BANIA-GEORGOPOULOU